



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004-196

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société INTEROR

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1998 ayant autorisé la Société INTEROR à exploiter une usine de fabrication de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU la demande présentée par la Société INTEROR en vue d'être autorisée à mettre en place un nouveau distillateur de produits finis ou intermédiaires dans un bâtiment existant dont les structures seraient modifiées ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 mai 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 juin 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 16 juin 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société INTEROR des prescriptions techniques additionnelles pour l'exploitation de ce nouveau distillateur ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 juillet 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

Alex
transmis à M. Le...
... de Littoral
...
... 11/08/04
...

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 5

Un robinet d'incendie armé de 40 mm est installé conformément aux normes NFS 61201 et S62202. Ce robinet est protégé des chocs et du gel.

L'atelier est muni d'un système d'arrosage de type sprincklage, manoeuvrable manuellement depuis d'extérieur.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux Sociétés INTEROR, INTEROR PRODUCTION et INTER II et à M. le Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS le 10 août 2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé Chantal CASTELNOT